

SPFPL : Tout vient à temps pour qui sait attendre

Jusqu'au 1^{er} octobre 2012, il n'était possible de constituer des holdings pour acquérir des parts de SEL que dans la limite de 25 % du capital social (voire 49,9 % pour les SELCA), seuil souvent saturé par les plus anciens associés, ce qui n'était pas sans poser le problème épineux de l'égalité de droits pour de nouveaux actionnaires. Après la décision du Conseil de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} octobre, la SPFPL ou holding professionnelle voit enfin le jour dans le monde médical. On ne commentera ici que les aspects plus financiers et fiscaux.

La SPFPL est une structure de financement, de contrôle, d'optimisation patrimoniale et fiscale.

Schéma initial : au lieu de s'endetter personnellement, le biologiste peut utiliser une structure nouvelle de type SARL ou EURL (IS), qu'il contrôlera par un apport en capital souvent très modeste, en contractant l'emprunt pour l'achat des parts de SEL. Les ressources obtenues par la remontée du dividende de cette SEL permettront à la SPFPL ou holding de se substituer à la personne physique et de rembourser son emprunt. Le biologiste se constitue ainsi un capital professionnel non pas directement mais indirectement en interposant cette société de financement.

Au terme de l'emprunt, cette SPFPL peut être fusionnée avec la SEL. Dans ce cas le biologiste se retrouve directement propriétaire

des parts de la SEL, comme s'il les avait acquises à l'origine. Mais cette holding désendettée peut aussi être conservée comme instrument patrimonial familial si les montants en jeu deviennent importants. Les nouveaux dividendes alimentent en effet une capacité de thésaurisation et donc d'investissement et de diversification à partir du moment où ils ne sont pas redistribués par la holding à son associé.

En interposant la SPFPL, le biologiste peut ainsi se constituer indirectement un capital professionnel.



Au lieu de s'endetter personnellement, le biologiste peut dorénavant utiliser une structure nouvelle de type SARL ou EURL (IS).



Le régime des sociétés mère et filiales permet l'exonération quasi-totale (90 %) des plus-values des cessions de titres de participation, de telle sorte que le coût fiscal ressort à 3,33 %.

Indépendamment de tout emprunt, la SPFPL peut aussi se constituer par un **apport de titres** possédés par le biologiste en exercice dans une SEL, en utilisant la structure nouvelle comme écran défensif contre une fiscalité confiscatoire de la personne physique. Ce schéma se conçoit en vue de la conservation des titres de la SEL et d'accumulation de ressources obtenues par les dividendes. Il est même poussé à son extrême dans les opérations dites « apport-cession » lorsqu'un biologiste apporte le contrôle de ses titres de SEL à une holding créée à cet effet, puis cède les mêmes titres et réutilise les fonds de la vente dans un investissement économique.

L'opération d'arbitrage est alors réalisée en sursis d'impôt pour l'apporteur de ces titres (se reporter toutefois au libre propos p10 « Épisodes fiscaux 2012 ») dans la mesure où valeur d'apport des titres et prix de cession se compensent.

Dans certains cas, la holding pourrait aussi provenir d'un schéma d'apport des laboratoires détenus par une SEL à une nouvelle SEL, la solution de la vente étant normalement à écarter en raison des impacts fiscaux. Au terme de cette opération, la première SEL se retrouve vidée de ses actifs opérationnels et ne devient plus qu'une société financière, se transformant en SPFPL contrôlant 100 % de la nouvelle SEL.

Ce schéma de dissociation entre le pouvoir du capital et la gestion d'activités est proposé couramment, par les conseils d'entreprises. Les grandes familles du CAC 40 sont friandes de ces holdings patrimoniales, encore appelées « family offices ».

Le triple effet de levier

L'acquisition de titres par une structure interposée entre la SEL et le biologiste, personne physique, offre un **triple levier fiscal, juridique et financier**, qui rend attractif ces montages.

• **L'effet de levier fiscal** est lié à l'absence de fiscalité (ou quasiment) sur les revenus obtenus de la SEL : dividendes et plus-value sur la revente de parts. Mais cet effet est subordonné à la **détention (ou l'engagement) pour au moins deux ans de 5 % minimum du capital de la SEL. En-dessous de ce seuil, le montage n'est pas pertinent.** Attention, ce taux, très ancien, peut être modifié par le législateur. La différence de fiscalité qui en découle, est loin d'être négligeable, la personne physique devant préalablement acquitter impôts et charges sociales avant de pouvoir rembourser un emprunt.

Les dividendes qui seront obtenus de la filiale sont quasi exonérés de l'impôt puisqu'ils sont neutralisés du bénéfice de la SPFPL, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 % sur ce dividende. Ainsi un dividende de 1 000 est neutralisé de la base de l'IS de la SPFPL : $-1\ 000 + (1\ 000 \times 5\%) = -950$. Mais le bénéfice fiscal de 50 est en réalité largement compensé par les frais financiers de l'emprunt, de telle sorte que la structure sera en déficit final pour de longues années et ne subira donc pas de fiscalité.

Ce régime, encore appelé **régime des sociétés mère et filiales**, s'explique par le souci du législateur de ne pas taxer deux fois le bénéfice, la première chez la fille qui déclare son bénéfice, acquitte l'IS et ensuite distribue des dividendes et une seconde fois chez la mère qui déclarerait à son tour ce dividende dans son propre bénéfice et serait à nouveau imposée.



Philippe Taboulet
Expert-comptable

Un autre avantage réside dans l'**exonération quasi-totale des plus-values des cessions de titres de participation – c'est-à-dire des parts de SEL détenues par la SPFPL. La plus-value est neutralisée pour 90 %, de telle sorte que le coût fiscal ressort à 3,33 % (ou 10 % x taux de l'IS de 33,33 %).** Cette exonération favorise les mutations et arbitrages de titres de SEL dans la SPFPL.



L'acquisition de titres par une structure interposée entre la SEL et le biologiste, personne physique, offre un triple levier fiscal, juridique et financier, qui rend attractif ces montages.

Cerise sur le gâteau, une SPFPL qui serait propriétaire de 95 % au moins du capital de la SEL (et des droits de vote) pourrait faire masse de son propre résultat fiscal avec celui de sa participation en vue du calcul de l'impôt. Cette **intégration fiscale** revient alors à déduire les frais financiers de l'acquisition de titres de SEL sur le bénéfice de la société opérationnelle (que les financiers appellent encore la cible). Elle offre l'avantage de gommer le déficit fiscal perpétuel qui se rencontre dans la holding qui ne peut se consolider au plan fiscal avec la SEL (voir ci-dessus).

La valeur de la participation dans la SEL détenue par la SPFPL n'est pas non plus incluse dans une éventuelle base ISF, suivant les conditions généralement posées pour l'exonération de l'instrument de travail, notamment pour des professions réglementées et ce alors que la holding est considérée comme passive, c'est-à-dire se contentant de gérer son actif financier.



Certains s'interrogent sur l'utilité de rendre active la SPFPL, c'est-à-dire en proposant des services à la SEL, en particulier par l'emploi de personnel, mais ces opérations entrent dans le champ de l'assujettissement à la TVA que la SEL ne pourrait alors récupérer, ce qui retire beaucoup de pertinence au montage.

• **L'effet de levier juridique** porte sur la **propriété et le contrôle de parts de SEL**, donc sur le **pouvoir du patrimoine et de ses résultats**. La SPFPL peut monter ainsi à 99,9 % du capital, elle peut servir de structure qui achète et revend des parts de la SEL suivant les mouvements sur le capital entre biologistes. Son capital peut être très faible et faciliter, au moins à l'origine, l'entrée de

nombreux biologistes. Ce schéma peut être utile à la mutualisation d'un rachat de parts d'associé retenant, appuyé par la mise en place d'un emprunt.

Pour notre part, nous comprenons qu'il peut exister une ou plusieurs SPFPL suivant la géographie du capital. Chaque actionnaire peut alors être libre d'avoir ou non sa « holding » – sous réserve d'une possession d'un seuil de 5 % du capital de la SEL signalé ci-avant.

La SPFPL peut aussi servir à alimenter une logique de prise de participations dans d'autres SEL et préparer un rapprochement ultérieur. Elle peut aussi servir à des libéraux pour constituer un réseau qui s'affranchisse des limites de territoires de santé propres aux SEL.

La loi permet encore de créer, dans les SEL par actions, des actions de préférence qui offrent à certains actionnaires l'opportunité de recevoir davantage de dividendes que leur droit mathématique selon leur part en capital. Intéressant pour les holdings endettées qui profitent de l'avantage fiscal de la quasi exonération du dividende, en contrepartie les biologistes actionnaires de la SPFPL voient leur droit à rémunération au travail minoré dans la SEL. Du sur mesure en quelque sorte.

• **L'effet de levier financier** repose sur la capacité de la SEL à verser un dividende aux actionnaires. Mais si celui-ci est insuffisant, les associés de la SPFPL devront alors apporter en compte-courant les fonds manquants. Ceux-ci seront en pratique des revenus salariaux de la SEL – donc imposés fiscalement. L'intérêt du montage s'affaiblit, il sera cependant possible après extinction de l'emprunt de récupérer en franchise d'impôt ces sommes inscrites au crédit du compte courant des associés. Ces fonds peuvent être rémunérés mais dans certaines limites.



La loi permet encore de créer, dans les SEL par actions, des actions de préférence qui offrent à certains actionnaires l'opportunité de recevoir davantage de dividendes que leur droit mathématique selon leur part en capital.

Les liquidités éventuelles dans la SPFPL peuvent servir à toute opération privée de diversification. Ces liquidités proviennent en pratique du désinvestissement par revente des parts de SEL, ou dividende reçu dans une SPFPL désendettée. La SPFPL peut alors devenir une holding patrimoniale qui achète et gère un patrimoine familial.

L'intérêt est de conserver, développer la holding et de ne redistribuer ses flux futurs que dans une gestion patrimoniale maîtrisée pour éviter la fiscalité de droit commun. Cette solution peut intéresser le futur retraité qui videra « la caisse » au fur et à mesure de ses besoins à venir. Le montage de la SPFPL est enfin neutre si la SEL devait demain se rapprocher d'une autre SEL dans la mesure où les

évaluations financières reposent sur les SEL et non sur leurs actionnaires et leurs contraintes d'endettement.

Cette différence est importante avec une autre solution de recomposition du capital qui consiste en une réduction de capital qui peut se concevoir lors de la sortie d'un actionnaire (la société rachetant et annulant ses parts) mais qui se finance par un emprunt dans la SEL et dilue alors sa valeur financière. Il ne faut donc pas avoir de projet de rapprochement trop rapide.

Enfin, la SPFPL peut aussi accueillir des porteurs de parts de SEL qui se grouperaient pour lever une dette supplémentaire dans le cadre d'une croissance externe, la surface financière nouvelle facilitant l'opération.



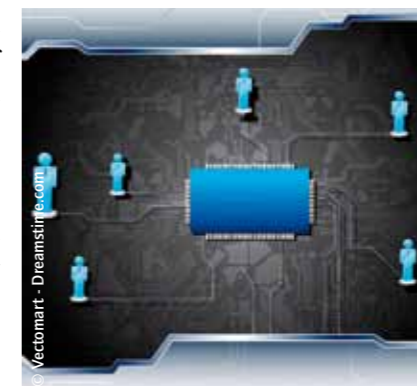
Le biologiste doit bien réfléchir à l'usage de la holding, sachant que les parts de holding sont en pratique difficiles à céder : si l'associé souhaite soudainement sortir ses liquidités, la fiscalité de droit commun s'appliquera sur les dividendes ou liquidation de la personne morale.

Les limites de l'écran entre le biologiste et la SEL

Dotée de quasi-neutralité fiscale, structure d'accumulation de ressources, outil de croissance et d'investissement, la SPFPL est donc intéressante sous réserve de deux points que le biologiste devra bien étudier :

• Bien réfléchir à l'usage de la holding : **gestion professionnelle, gestion privée, gestion mixte** ? Rappelons que la SPFPL est dédiée à un objet social de nature professionnelle et que le mélange des actifs n'est pas sans poser des interrogations au plan juridique et fiscal. L'aversion pour les impôts et taxes peut aussi conduire à constituer une société « tirelire » dans laquelle se mélangeraient des actifs hétérogènes avec le temps : parts de SEL, immobilier, trésorerie etc... il n'est pas évident que l'optimisation fiscale soit toujours meilleure dans la confusion des investissements. Sachant en outre que les parts de holding sont en pratique difficiles à céder, si l'associé souhaite soudainement sortir ses liquidités, la fiscalité de droit commun s'appliquera sur les dividendes ou liquidation

de la personne morale. Le patrimoine de la SPFPL est donc en quelque sorte piégé sauf à en accepter les conséquences fiscales. La transmission du patrimoine devra être réfléchie. Les enjeux doivent être mesurés pour ne pas se fourvoyer dans le coût et contraintes d'un patrimoine personnel immobilisé. L'intérêt à terme de fusionner mère et fille peut constituer une solution mais seulement si le seul actif de la SPFPL réside dans la propriété des parts de SEL, cela est plus difficile à réaliser si se mêlent des actifs privés.



La SPFPL peut être un outil pour structurer les réseaux libéraux entre eux.

• **La politique salariale et la politique de distribution de dividendes** doivent être constantes pour que la décision d'investissement dans une SPFPL soit bien étudiée. Les mouvements actuels sur la fiscalité peuvent à tout moment modifier les bases d'optimisation de la rémunération du biologiste. De même un rapprochement avec une autre SEL ne doit pas affecter trop significativement le choix retenu entre salaires et dividendes. À défaut de dividendes suffisants, le montage n'offre alors d'intérêt que pour l'hypothèse d'une revente des parts de la SEL par la SPFPL (quasi exonération de la plus-value) et que très partiellement pour la capacité à rembourser un emprunt en franchise d'impôt.

Cet instrument banal de la vie des affaires arrive enfin dans le monde médical. Chacun consultera cependant son conseil pour optimiser sa propre situation. La pérennité actuelle de l'exonération de plus-value pour départ en retraite de dirigeant de PME – sous certaines conditions – peut parfois supprimer tout intérêt de création d'une SPFPL.

La fiscalité est mouvante et vérité d'un jour n'est pas vérité de demain. ■

Philippe TABOULET
Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes
06 60 66 52 34 - philippe.taboulet@yahoo.fr